

**COMMUNE
DE
SAINT QUENTIN SUR LE HOMME**

REGLEMENT DU CIMETIERE

SOMMAIRE

- I. Dispositions générales**
- II. Mesures d'ordre intérieur et de surveillance**
- III. Dispositions générales applicables aux inhumations**
- IV. Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain ordinaire ou terrain commun**
- V. Dispositions générales applicables aux concessions**
- VI. Caveaux et monuments sur les concessions**
- VII. Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments**
- VIII. Obligations particulières applicables aux entrepreneurs**
- IX. Règles applicables au caveau provisoire**
- X. Règles de fonctionnement du service municipal du cimetière**
- XI. Règles applicables aux exhumations**
- XII. Règles applicables aux opérations de réunion de corps**
- XIII. Règles applicables à l'espace cinéraire**
- XIV. Exécution du présent règlement**

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE SAINT QUENTIN SUR LE HOMME

Nous, Marie France BOUILLET, Maire de la commune de SAINT-QUENTIN SUR LE HOMME,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique du cimetière communal ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 25 juin 2009,

Arrête :

I. Dispositions générales

Article 1^{er}

Destinations

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune ou y ayant été domiciliées pendant plusieurs années quel que soit le lieu de leur décès ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à inhumation dans une sépulture familiale ;
- 4) aux conjoints, ascendants, descendants directs des habitants de la commune ;

Article 2

Affectation des terrains

Le terrain du cimetière comprend :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives aux inhumations en terrains concédées.

II. Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 3

L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 4

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration municipale.

Article 5

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 6

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 7

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux et qui en font une demande ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite et autorisées par le Maire, et qui en font la demande à la mairie.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné aux services municipaux qui prendront à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

Article 8

Les plantations d'arbustes y sont interdites.

III. Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 9

Aucune inhumation, ne peut avoir lieu :

- sans une autorisation du Maire (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 10

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

IV. Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain ordinaire (concedés) ou terrain commun (hors concession)

Article 11

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession seront inhumées en fosse séparée, gratuite pour une période de vingt ans à des emplacements déterminés par l'autorité municipale. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée. Aucun cercueil métallique ne peut être déposé en concession gratuite et il ne pourra être construit de caveau sur ces emplacements.

Article 12

Un terrain de 3m² environ est réservé à chaque corps d'adulte (au minimum 0.80 m x 2 m) sur une profondeur de 1.50 m ; pour les enfants de moins de sept ans, une surface de 1 m² environ (0.70 x 1.40 m) est affectée à leur inhumation.

Article 13

Les terrains communs peuvent être repris par la commune vingt ans après l'inhumation.

Article 14

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrains communs. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 15

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Article 16

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer les objets leur appartenant.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 17

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.

V. Dispositions générales applicables aux concessions

Article 18

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser aux services de la mairie ; elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres, habilitée, qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 19

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de l'achat.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les frais de timbre, d'enregistrement pour les concessions perpétuelles seront à la charge des demandeurs.

Article 20

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession

2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans des conditions prévues au présent règlement.

3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession, certaines personnes, n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

4) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

5) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 21

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- Concession temporaire de 50 ans
- Concession perpétuelle

Les concessions sont déterminées par le seul choix de l'administration municipale en fonction des besoins et des possibilités offertes.

Article 22

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 23

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai indiqué ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour les terrains communs.

En cas d'abandon d'une concession établie depuis plus de vingt ans après la dernière inhumation, lorsque celle-ci ne sera plus entretenue, une procédure sera engagée pour la reprise de la concession.

Article 24

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune, une concession avant l'échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) La rétrocession doit être motivée par une acquisition plus longue ou par un transfert de corps dans une autre commune.
- 2) Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps
- 3) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins lorsque la concession comporte un caveau ou monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 4) La rétrocession ne fera l'objet d'aucun remboursement par la commune.

VI. Caveaux et monuments sur les concessions

Article 25

Toute construction de caveaux ou de monuments sera déclarée à l'administration municipale. Le vide sanitaire est fixé au minimum à 0,50 m.

Des urnes cinéraires peuvent être déposées dans les caveaux en nombre supérieur à celui des cases prévues.

Article 26

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 2.50 mètres. La voute des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle. Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels (pierre dure, marbre, granit, éventuellement béton moulé et matériau composite).

Article 27

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. L'emprise du monument sera indiquée par le responsable du cimetière à la demande d'autorisation de travaux par l'entreprise.

Article 28

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent déposer près de l'administration locale un ordre d'exécution par le concessionnaire ou son ayant droit et porter la mention de la raison sociale et le nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.

VII. Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments

Article 29

Dans le cas où l'entrepreneur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre les travaux. Ils ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 30

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 31

Aucun dépôt même momentané des terres, végétaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 32

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, les pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages, réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations et combler les affaissements de terrain survenus dans l'année qui suit les travaux.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 33

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 34

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les compositions de plantes ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et si besoin enlevées.

En cas de non exécution, le travail sera effectué d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou au bon ordre.

Article 35

Dans les six mois qui suivent l'attribution d'une concession, une dalle en béton armé de 1x2 mètres devra être mise en place pour recouvrir la surface concédée afin qu'il ne reste pas de surface herbée entre deux tombes.

Entre chaque sépulture, l'espace peut être recouvert d'un matériau identique au monument.

VIII. Obligations particulières applicables aux entrepreneurs

Article 36

Les entreprises intervenant dans le cimetière devront être habilitées.

Article 37

Tout entrepreneur désirant travailler dans le cimetière devra transmettre en Mairie une demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits et par lui-même. La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale.

Article 38

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés
- Autres manifestations (durée précisée par l'administration municipale)

Article 39

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux.

Article 40

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 41

Toute construction additionnelle (jardinière, bac etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail. Toutes les allées intérieures seront constamment tenues libres, les ornements et fleurs devront être enlevés dans la zone affectée à chaque sépulture.

Article 42

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou de pierres tombales devra se faire en respectant les monuments voisins et les équipements publics. Les engins et outils de levage (leviers, cric, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

Article 43

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou autres instruments, et généralement, de leur causer de détérioration.

Article 44

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 45

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de signaler et réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre sous peine de poursuite.

Article 46

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 47

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

IX. Règles applicables au caveau provisoire

Article 48

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement des cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

Article 49

Le dépôt des corps ne pourra avoir lieu que sur la demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire, qui en précisera la durée.

Article 50

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Articles 51

Aucune redevance ne sera demandée pour tout corps déposé à titre provisoire.

X Règles de fonctionnement du service municipal du cimetière

Article 52

Le service municipal du cimetière est responsable :

- De la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement selon le tarif en vigueur
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations
- De l'application des mesures de police générale des inhumations et du cimetière
- De l'entretien matériel et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

Article 53

Il est interdit aux agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudices des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien du cimetière, ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant de concession expirée ou non
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque
- De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

XI Règles applicables aux exhumations

Article 54

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, à l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 55

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'autorité municipale.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, et d'un représentant de la commune.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 56

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens prévus à cet effet.

Article 57

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 58

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun n'est assujettie à autorisation que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 59

Aucun paiement ne sera réclamé pour les opérations d'exhumation et de réinhumation.

Article 60

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux conditions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

XII. Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 61

La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 62

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation, à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

XIII Règles applicables à l'espace cinéraire

Article 63

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes et d'y répandre les cendres (*voir article 20*).

Le « jardin du souvenir » est le lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune. Les cendres sont dispersées avec l'accord préalable de l'autorité compétente. Leur dispersion fera l'objet d'une inscription sur le registre du columbarium des services municipaux.

Article 64

Columbarium

Les cases du columbarium seront concédées pour une durée de trente ans renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le tarif de vente de l'espace cinéraire est fixé par le Conseil Municipal.

Les familles veilleront à choisir des urnes en fonction de la grandeur des cases :

Sur socle : 40 cm x 40 cm x 40 cm

Enterrées : 40 cm x 40 cm x 30 cm

Les inscriptions sur les emplacements pourront être réalisées aux choix des familles par gravures ou par plaques, mais les inscriptions dans la pierre seront de préférence de couleur dorée et à la charge des familles.

Article 65

Jardin du souvenir :

Les plaques sur le livre ou la gravure des noms et dates de naissance sur l'entourage du jardin du souvenir sont à la charge des familles. Celles-ci devront être dorées.

Article 66

Le dépôt de fleurs ou d'ornements funéraires devra être limité sur la concession du columbarium à l'exception des jours suivant le dépôt d'une urne cinéraire.

Article 67

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées, sans une autorisation spéciale de l'administration municipale.

Article 68

Dans le cas de non renouvellement d'une concession en columbarium, la case sera reprise par la collectivité selon les mêmes règles que pour les concessions en terrain.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai fixé, les familles seront mises en demeure de reprendre les urnes. A défaut, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

XIV Exécution du présent règlement

Article 69

Madame le Maire, les adjoints, les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement. Celui-ci sera consultable à la Mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 70

Ce règlement annule et remplace le règlement en date du 30 avril 1996. Il entrera en application à compter du 1er juillet 2009.

Fait à St Quentin sur le Homme,
Le 26 juin 2009
Le Maire,

Marie France BOUILLET.